



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE  
BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2016-005

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## Préfecture

90-2016-02-02-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté (4 pages)	Page 3
90-2016-01-21-002 - C4-F4 arrêté accordant la qualification C4-F4-T2 N1 (2 pages)	Page 8
90-2016-01-20-010 - UGSEL- Arrêté portant agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux 1er secours (2 pages)	Page 11

Préfecture

90-2016-02-02-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL,  
DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL,**  
**Directeur Régional des Entreprises,**  
**de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**(DIRECCTE) de Bourgogne Franche-Comté**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, pour le Territoire de Belfort, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1. au titre du Programme 102 :

- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement (art L.5323-1 et suivants CT),
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises pour l'emploi de travailleurs handicapés (art. L.5212-1 et suivants CT),
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés (art D.5213-54, R.5213-12 et suivants, R.5213-33 et suivants, D 5213-20 CT),
- Présidence des commissions spécialisées de la commission départementale emploi et insertion (art R.5112-14 et suivants du CT),
- Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion (art R.5132-1 et suivants CT),
- Associations intermédiaires (art R.5132-11 et suivants CT),
- Chantiers d'insertion (art D.5132-32 et suivants CT),
- Fonds départemental pour l'insertion (art R.5132-47 et suivants CT),
- Représentation de l'Etat au sein des instances de la maison départementale des personnes handicapées, notamment la commission exécutive (art L.146-4 et R.241-24 du CASF),
- Décisions de suivi de la recherche d'emploi (art R.5426-1 et suivants du CT).

2. au titre du Programme 103 :

- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC (art D.2241-3 et D.2241-4 du CT),
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (art L.5121-3 et D.5121-2 et suivants du CT),
- Conventions FNE (art L.5123-1 et suivants du CT),
- Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (art L.5122-1 et suivants, R.5122-2 et suivants du CT) lorsque le volume horaire est inférieur à 3000 heures,
- Aides aux groupements d'employeurs (art D.6325-24 du CT),
- Conventions de promotion de l'emploi,
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN (art R.5141-22 du CT).

3. au titre du Programme 111 :

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur (art R.3232-6 du CT),
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM), (art. R3232-8 CT)
- Négociation sur les catégories d'emploi menacés par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord, participation au comité de suivi) (art L.2242-16, D.2241-3 et suivants du CT),
- Demandes de dérogations individuelles au repos dominical (art R.3132-17 du CT),
- Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis (art L.6225-1 et suivants, R.6225-4 et suivants du CT),
- Délivrance des autorisations provisoires de travail pour les travailleurs étrangers (art L.5221-2 et suivants, R.5221-17 et suivants du CT).

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer tous les actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences dans les domaines de la concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

**ARTICLE 3** :Sauf en ce qui concerne d'une part les cas de mise en œuvre de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients ou des membres d'un opérateur de voyage, d'autre part la mise en œuvre des mesures de sanction administrative (fermeture à titre provisoire d'établissement), délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

**ARTICLE 4**: Sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, et nominativement aux Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental et des établissements publics de coopération intercommunale,
- les circulaires aux maires,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**ARTICLE 5** : M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, pour tout ou partie de la délégation qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, qui devra faire l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 6** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

1- Dans le cas d'une signature exercée :

POUR LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

2- Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de la DIRECCTE :

POUR LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse su siège de la DIRECCTE ou de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**ARTICLE 7** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur régional de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 02 février 2016

  
Le Préfet

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-01-21-002

C4-F4 arrêté accordant la qualification C4-F4-T2 N1





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-F4-T2 NIVEAU 1

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n°2015-755 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur Luc GEHANT

domicilié 10 rue du lieutenant VAUTHIER

90 700 CHATENOIS LES FORGES

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification pour les artifices C4-F4-T2 niveau 1 est valable du 21 janvier 2016 au 20 janvier 2021

ARTICLE 3: Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 21 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous préfète, directrice de cabinet,



Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-20-010

UGSEL- Arrêté portant agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux  
1er secours



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret du 12 mars 2014, paru au JORF le 14 mars 2014, portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Pascal JOLY

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

VU la demande d'agrément formulée par la délégation territoriale de l'UGSEL du Territoire de Belfort

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'agrément est délivré à la délégation territoriale du Territoire de Belfort de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours pour une période de deux ans, dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le président territorial de l'UGSEL.

Fait à Belfort, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

